
Douanes.

6.—Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée de tout navire ou bateau cabotier à un port de déchargement, qui doit avoir un *acquit-à-caution* tel que décrit plus haut, et avant qu'aucune marchandise n'en soit déchargée, l'*acquit-à-caution*, sur lequel sera indiqué le nom de l'endroit ou du quai où le chargement doit être débarqué, sera remis au percepteur, qui y inscrira la date de sa remise; et si quelques-unes des marchandises à bord de ce navire ou bateau cabotier sont assujéties à des droits de douane, elles ne seront pas débarquées avant que leur déclaration n'ait été faite à la douane, et qu'un permis de déchargement n'ait été donné à leur égard; et si quelques-unes des marchandises à bord de ce navire ou bateau sont assujéties à des droits d'excise ou du revenu de l'intérieur, elles ne seront pas débarquées sans l'autorisation ou permission de l'officier de l'excise autorisé à la donner; mais nulle déclaration à l'entrée ne sera requise à la douane pour les marchandises apportées par des cabotiers et produites en Canada, ou pour les marchandises sur lesquelles les droits de douane ou d'excise auront déjà été acquittés, ou qui seront exemptes de droits.

7.—Les navires et bateaux employés au cabotage et qui n'auront pas pris de licence pour le transport des marchandises, ni tenu de cahier de chargement tel que prescrit plus haut, feront des déclarations d'entrée et de sortie au port le plus rapproché de l'endroit de leur arrivée ou de leur destination, et devront obtenir des congés chaque fois qu'ils partiront d'un port ou endroit quelconque de la Puissance du Canada; et à défaut de ces déclarations, le patron sera passible d'une amende de \$100 pour partir ou arriver sans faire de déclaration d'entrée ou de sortie, selon le cas; pourvu que lorsqu'un navire partira d'un endroit où il n'y aura pas de douane ou d'officiers de douane, il suffira, pour l'exécution de ce règlement, que le propriétaire ou patron de ce navire expédie, le plus tôt possible ensuite à la douane la plus rapprochée, un semblable rapport en duplicata, ou qu'il le dépose au premier port auquel il touchera où il se trouvera un officier de douane.

8.—Les marchandises transportées d'un port canadien à un autre port canadien, en vertu d'une obligation de déplacement, pourront l'être dans tout navire ou bateau britannique enregistré faisant la navigation de cabotage et muni d'une licence et d'un cahier de chargement, lorsque ces marchandises seront dûment inscrites dans le cahier de chargement et portées sur le compte ou *acquit-à-caution*, en duplicata; et le percepteur du port d'où ces marchandises seront enlevées devra expédier par la malle, au percepteur du port auquel elles seront destinées, tous les détails et la description des marchandises ainsi expédiées, et les colis seront convenablement marqués en rouge tel que par le présent prescrit; mais nulles marchandises sous obligation ne seront transportées dans aucun navire ou bateau cabotier avant que le patron n'ait délivré un compte ou un *acquit-à-caution*, en duplicata, au percepteur des douanes du port de chargement.

9.—Nul navire ou bateau de cabotage ne touchera à aucun port étranger, à moins qu'il n'y soit forcé par des circonstances inévitables, et le patron de tout navire ou bateau cabotier qui aura touché à quelque port étranger en fera la déclara-